

**CONVENTION RELATIVE A L'ATTRIBUTION D'UNE AIDE A L'ACQUISITION DE VÉLOS DE VILLE NEUFS
(CLASSIQUE, ÉLECTRIQUE OU A ASSISTANCE ELECTRIQUE) AVEC OU SANS ACCESSOIRES
POUR LES HABITANTS DE LA COMMUNE DE PAPEETE**

Entre :

La commune de Papeete, représentée par le maire ou son représentant dument habilité par délibération n°2019-97 du 29 août 2019, relative à la mise en œuvre d'une subvention d'aide à l'achat de vélos de ville destinée aux administrés résidents de la ville de PAPEETE

D'une part,

Ci-après désignée « la commune »

Et

Monsieur Madame
Adresse
Téléphone

Ci-après désigné « le bénéficiaire »

D'autre part ;

Il a d'abord été exposé ce qui suit :

Dans le cadre du projet « mobilité », et de la semaine qui y est consacrée à partir du 16 septembre 2019, la Commune de PAPEETE désire relancer le dispositif de subventionnement pour inciter les habitants de la commune, qui souhaitent se déplacer en deux roues (électriques ou non), à les aider à acquérir un vélo de ville (avec ou sans ses accessoires), conforme aux dispositions du code de la route polynésien.

Ce mode de transport, dit urbain, contribue à l'effort de réduction de la pollution atmosphérique et sonore, à la santé publique et ce, plus particulièrement en prévention et lutte contre l'obésité, à favoriser les déplacements domicile/travail inférieur à 10 km, à réduire l'utilisation de la voiture en cœur de la ville et à faciliter le vélo comme mode de loisir et d'agrément. Il s'agit de politiques publiques d'intérêt général.

Le projet a donc pour objectif de développer la pratique du vélo comme mode de déplacement utilitaire sur la commune et encourager ainsi l'usage du vélo de ville pour les déplacements quotidiens.

C'est dans cette dynamique engagée, que le conseil municipal a souhaité remettre en place le dispositif d'aide à l'acquisition de vélos neufs (classiques, électriques ou à assistance électrique) pour les ménages domiciliés sur son territoire.

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les droits et obligations de la commune de PAPEETE et du bénéficiaire liés à l'attribution d'une subvention ainsi que ses conditions d'octroi pour l'acquisition d'un vélo (classique ou électrique, avec ou sans accessoires) neuf, à usage personnel.

La délibération n°2019/97 du 29 août 2019 concernant cette subvention précise que cette convention constitue le texte de référence.

Article 2 – Caractéristiques

Le bénéficiaire peut solliciter l'octroi d'une aide sur le vélo dit urbain de son choix : vélo de ville classique ou assimilé, vélo électrique ou à assistance électrique, répondant aux dispositions du code de la route polynésien qui rend obligatoire notamment la présence :

- d'un appareil avertisseur constitué par un timbre ou un grelot dont le son peut être entendu à 50 mètres au moins ;
- d'un catadioptr blanc visible de l'avant ;
- de catadioptr orange visibles latéralement ;
- d'un ou plusieurs catadioptr arrière ;
- de pédales comportant des catadioptr, sauf dans le cas des vélos à deux roues à pédales rétractables ;
- de feux de position émettant vers l'avant une lumière non éblouissante, jaune ou blanche, à allumer la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante ;
- de feux de position arrière, nettement visible lorsque le vélo est monté, à allumer la nuit ou lorsque la visibilité est insuffisante ;

Concernant le terme «vélo à assistance électrique», celui-ci s'entend selon la réglementation en vigueur, au sens de la définition de la directive européenne N°2002/24/CE du 18 mars 2002: «cycle à pédalage assisté, équipé d'un moteur auxiliaire électrique d'une puissance nominale continue maximale de 0,25 Kilowatt dont l'alimentation est réduite progressivement et finalement interrompue lorsque le véhicule atteint une vitesse de 25 Km/h, ou plus tôt , si le cycliste arrête de pédaler».

Compte tenu de la diversité des modèles pouvant être présents sur le marché, le certificat d'homologation correspondant pourra être exigé pour les vélos à assistance électrique.

Concernant les casques de protection, ils devront répondre également à la norme européenne CE EN 1078 conformément à la directive 89/686/ CEE portant sur les équipements de protection individuelle.

Attention les normes peuvent changer : se référer aux dernières normes en vigueur applicable sur le territoire de la Polynésie française.

Article 3 – Engagement de la Commune

L'engagement de la commune est valable uniquement dans les conditions votées par le Conseil Municipal en 2019.

Les dossiers de demande complets seront répartis par quartier et traités au fur et à mesure de leur arrivée et enregistrement, avec l'ensemble des pièces justificatives demandées. La complétude du dossier sera actée à signature de l'original (en deux exemplaires), visé par le demandeur, portant la mention « lu et approuvé ».

La Commune de PAPEETE, en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°2019-97 du 29 août 2019, après respect par le demandeur des obligations fixées à l'article 5, verse au bénéficiaire (voire directement auprès d'un fournisseur ou d'une association partenaire, suivant des modalités validées par le trésorier payeur) une subvention fixée jusqu'à 70 % du montant total TTC de l'acquisition d'un vélo de ville par bénéficiaire, avec ou sans accessoires (casque, chasuble, lumière...) dans la limite de

- QUINZE MILLE FRANCS CFP (15 000 F CFP) maximum pour un vélo classique ;
- et TRENTE MILLE FRANCS CFP (30 000 F CFP) maximum pour un vélo électrique ou à assistance électrique (VAE).

L'engagement de la ville de PAPEETE est valable dans la limite de l'enveloppe budgétaire de 2 000 000 F CFP votée pour cette opération.

Article 4 – Condition de versement de la subvention

La commune versera au bénéficiaire (voire directement auprès d'un fournisseur ou d'une association partenaire, suivant des modalités validées par le trésorier payeur) le montant de la subvention après présentation par celui-ci du dossier complet mentionné ci-après, sous réserve que la date d'acquisition du vélo neuf soit postérieure à la date d'ouverture du dispositif, fixé par délibération du Conseil Municipal n°2019-97 du 29 août 2019.

Le bénéficiaire est, à l'exclusion de toutes autres personnes, une personne physique majeure habitant la commune de PAPEETE au titre de sa résidence principale. Le bénéficiaire de la subvention peut être une personne distincte de l'acquéreur (utilisateur) du matériel. Si ce dernier est mineur (de plus de 16 ans et devant être titulaire a minima du brevet de sécurité routière pour la conduite de cyclomoteur comme les vélos électriques), le bénéficiaire doit justifier qu'il est le représentant légal de l'acquéreur.

Suivant le nombre de demandes, plusieurs aides par foyer (même adresse) pourront être octroyées sur la période d'application du dispositif.

Le bénéficiaire ne peut pas être une personne morale.

Les élus de la Commune sont exclus de ce dispositif.

Les dossiers seront gérés au fur et à mesure de leur arrivée et enregistrement dans la limite des fonds disponibles. La demande d'aide doit être formulée dans le mois qui suit l'acquisition du matériel.

Article 5 : Conditions d'éligibilité : obligations du bénéficiaire

Le bénéficiaire, par la signature de la présente convention s'engage à ne percevoir à ne pas revendre le vélo acheté grâce à la subvention avant trois ans, sous peine de devoir la restituer à la commune de PAPEETE, même si la subvention est versée à un partenaire.

Le bénéficiaire devra satisfaire aux obligations suivantes auprès des services de la Ville de PAPEETE pour l'attribution de la subvention (à l'appui des documents détaillés ci-après) :

- la copie de la facture (ou suivant la procédure de versement retenue la proforma validée) nominative d'achat du vélo (classique, électrique ou à assistance électrique) avec ou sans accessoires (cf. liste ci-annexée à la présente) répondant aux dispositions du code de la route polynésien, pour lequel la subvention est demandée (la facture, ou proforma ne peut être datée antérieurement à celle de mise en application du dispositif), les tickets de caisse ne sont pas acceptés ;
- le cas échéant, la copie du certificat d'homologation qui fixe les critères pour qu'un vélo électrique ou à assistance électrique puisse circuler sur la voie publique (délivré par le vendeur) ;
- une copie de pièce d'identité ;
- un justificatif de domicile de moins de 3 mois (bail, redevance ordures ménagères, facture de téléphone fixe, abonnement internet, électricité, eau), faisant apparaître l'adresse géographique précise, aux mêmes nom, prénom et adresse que ceux figurant sur la facture du vélo concerné, à l'exclusion des attestations d'hébergement ;
- un RIB au nom du demandeur (si le demandeur ne possède pas de compte bancaire, la subvention pourra être versée exceptionnellement en numéraire auprès du trésor public (TIVAA) sur présentation du mandat individuel correspondant, ou RIB du fournisseur ou de l'association partenaire, suivant des modalités validées par le trésorier payeur ;
- deux exemplaires originaux de la convention complétée (nom et coordonnées, signée, non datée) signées sur place.

ATTENTION : le dossier de demande d'aide à l'achat n'est considéré comme complet qu'à la signature de la présente convention en deux (2) exemplaires dûment remplis et signés par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire pourra répondre aux éventuels questionnaires qui pourraient lui être adressés par la Ville de PAPEETE pendant la durée de vie de la convention. Ces questionnaires sont destinés à permettre à la commune d'évaluer l'effet de ce dispositif de subvention sur la pratique des mobilités alternatives à la voiture.

En signant la présente convention, le bénéficiaire s'engage sur l'honneur :

- à ne pas revendre le vélo aidé dans les 3 ans suivant la signature de la présente convention ;
- dans l'hypothèse où le vélo viendrait à être revendu avant 3 ans, à restituer ladite subvention à la commune de PAPEETE ;
- à apporter la preuve aux services de la commune de PAPEETE, qui en feront la demande, si besoin est, que le bénéficiaire est bien en possession du vélo aidé ;
- à ne pas demander d'autre aide à l'achat au sein du foyer (même adresse) pendant la période d'application du dispositif à compter de la date de signature de la présente convention (sauf dispositions contraires décidées expressément par le conseil municipal).

Article 6 – Engagement et actions citoyennes

Le bénéficiaire s'engage autant que faire se peut à :

- Utiliser le vélo pour ses déplacements quotidiens (études, travail, courses, loisirs...) ;
- Adopter les bons réflexes et comportements pour circuler à vélo en toute sécurité ;

Article 7– Restitution de la subvention

Dans l'hypothèse où le matériel concerné par ladite subvention viendrait à être revendu, avant l'expiration d'un délai de trois années suivant la signature de la convention, le bénéficiaire devra restituer ladite subvention à la Commune de PAPEETE.

Le détournement de la subvention notamment en cas d'achat pour revente, est susceptible d'être qualifié d'abus de confiance et rend son auteur passible des sanctions prévues par l'article 314-1 du Code Pénal.

(Article 314-1 : "L'abus de confiance est le fait par une personne de détourner, au préjudice d'autrui, des fonds, des valeurs ou un bien quelconque qui lui ont été remis et qu'elle a acceptés à charge de les rendre, de les représenter ou d'en faire un usage déterminé. L'abus de confiance est puni de trois ans d'emprisonnement et de 375 000 euros d'amende".)

Article 8 – Durée de la convention

La convention entre en vigueur à compter de la signature par les deux parties de la présente pour une durée de 3 ans.
Fait en deux exemplaires originaux,

A PAPEETE, le

Pour la Commune,

Le bénéficiaire,
Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Au vu des documents fournis, le montant de la subvention allouée est fixé à
..... FRANCS CFP (..... F CFP)

Pour le versement de la subvention sur un autre compte bancaire que celui du bénéficiaire :

Je soussigné(e) demande et autorise le versement de la subvention, qui m'est octroyée par la commune de Papeete, directement auprès de la société fournisseur du vélo et partenaire de l'opération.

Ou

Je soussigné(e) demande et autorise le versement de la subvention, qui m'est octroyée par la commune de Papeete, directement auprès de l'association partenaire de l'opération.

Fait pour servir et valoir ce que de droit

Le bénéficiaire,
Rajouter la mention manuscrite
« lu et approuvé »

Liste des accessoires complémentaires pouvant être subventionnés et être pris en compte sur la facture

- Casque de protection ;
- Gants de protection ;
- Chasuble de visibilité ;
- Genouillères et coudières de protection ;
- Pompe de gonflage ;
- Kit de réparation des crevaisons ;
- Equipement d'éclairage portatif ou fixe ;
- Brassard de visibilité ;
- Catadioptrés ;
- Écarteur de danger ;
- Antivols ;
- Rétroviseurs ;
- Siège enfant.

Liste des accessoires complémentaires non subventionnés et qui ne seront pas pris en compte sur la facture pour le calcul de la subvention :

- Porte-bagages ;
- Porte-vélo ;
- Panier ;
- Lunettes ;
- Gourde et support ;
- Housse de protection ;
- Compteur, nanomètre ;
- Couvre-selle ;
- Support Smartphone.